

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 OCT. 2016

Mission évaluation environnementale

Projet d'unité de méthanisation sur la commune de Bénesse-Maremne (40) et d'épandage du digestat sur des parcelles agricoles de trente-neuf communes des Landes (40) et de quatre communes des Pyrénées-Atlantiques (64)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 745

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

- unité de méthanisation : Bénesse-Maremne (40)
- plan d'épandage :
 - o Communes des Landes : Angoume, Azur, Belus, Bénesse-Maremne, Cagnotte, Castets, Cauneille, Gourbera, Hastings, Herm, Josse, Laluque, Léon, Lesgor, Magescq, Mees, Orthevielle, Orx, Pey, Peyrehorade, Pontonx-sur-Adour, Port de Lanne, Pouillon, Rion-des-Landes, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Étienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soustons, Tosse, Saint-Vincent-de-Paul
 - o Communes des Pyrénées-Atlantiques : Bidache, Came, Labastide-Villefranche, Sames.

Demandeur : SAS BIOGASCONHA

Procédure principale : autorisation unique pour une installation de méthanisation au titre du décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Autorité décisionnelle : Préfet des Landes

Date de réception de la demande d'autorisation unique : 1^{er} mars 2016, complétée le 26 septembre 2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 1^{er} juin 2016

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation de la société SAS BIOGASCONHA concerne l'installation d'une unité de méthanisation en vue de la production de biogaz permettant le traitement et la valorisation énergétique de sous-produits organiques d'origines agro-alimentaire et agro-industrielle pour un total de 219 tonnes maximum par jour, et de l'ordre de 81 000 tonnes par an.

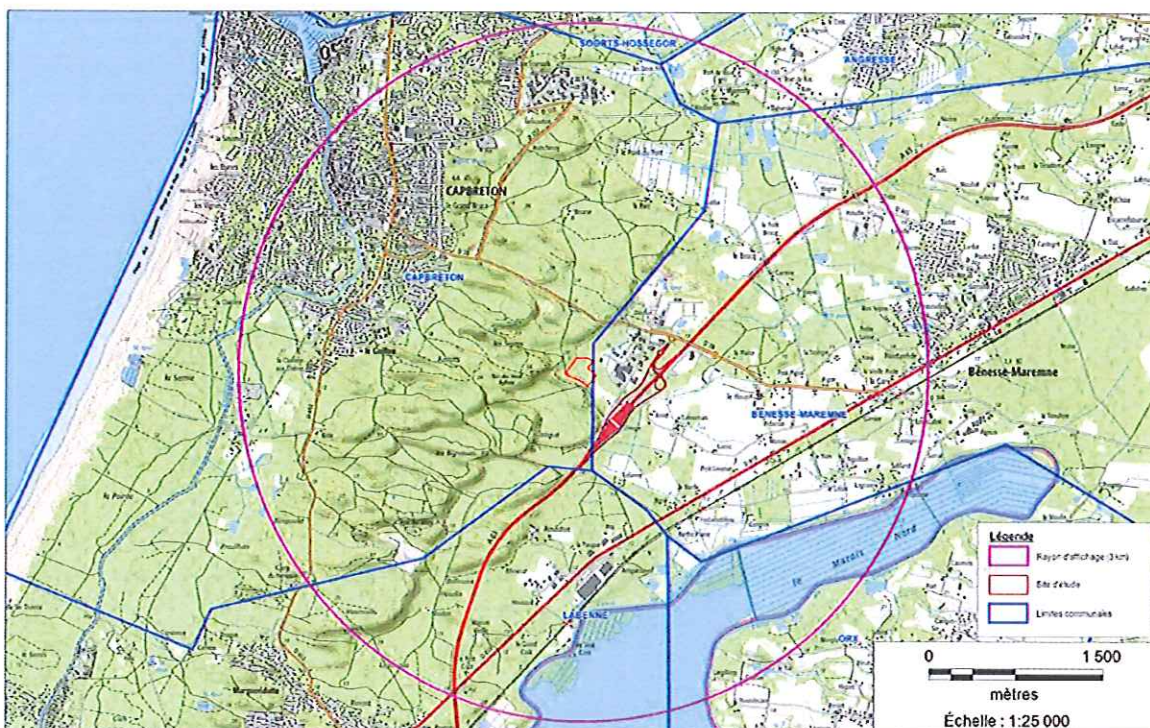
La demande d'autorisation intègre également un plan d'épandage comportant 3 297 hectares de surface potentiellement épandable pour la valorisation annuelle de 75 000 tonnes de digestat brut en tant qu'amendements organiques. Ce plan d'épandage comprend des parcelles susceptibles d'être mises à disposition par 59 exploitants agricoles, réparties sur deux départements : les Landes pour la majorité des surfaces, et les Pyrénées-Atlantiques.

Principaux enjeux de territoire.

Seuls les principaux enjeux sont traités dans le cadre du présent avis.

Pour l'installation de méthanisation, ils concernent :

- la gestion de la qualité des déchets traités par l'installation,
- la préservation de la qualité des masses d'eau,
- la présence d'espèces protégées et de zones humides sur le site d'implantation,
- la gestion des impacts olfactifs.



Carte de localisation du projet d'installation de méthanisation (source : étude d'impact)

Au titre du plan d'épandage, il y a lieu de relever :

- l'enjeu lié à la gestion de la qualité des déchets traités par l'installation de méthanisation, impactant directement la qualité du digestat épandu ;
- la nécessité d'une identification précise des caractéristiques physiques (zone inondable, zone sensible aux pollutions) et naturelles (périmètres biologiques et zones à statut de protection réglementaire) associées aux parcelles du plan d'épandage.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation unique, déposé le 1^{er} mars 2016 et complété le 26 septembre 2016, comprend l'ensemble des pièces exigées à l'article 4 du décret n°2014-450. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Elle est complétée par différents documents techniques, notamment :

- une étude faune flore,
- une expertise « zones humides » et sites de compensation,
- une cartographie des odeurs préalable à la mise en service.

Enfin, elle comporte conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998¹, une « étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation ».

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier et présente clairement le projet. Il synthétise le fonctionnement de l'unité de méthanisation, les impacts potentiels et les mesures qui seront mises en œuvre sur le site pour limiter les impacts de l'installation sur son environnement.

Le résumé non technique aurait mérité d'être réalisé d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) pour la partie « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension par le public des enjeux liés au projet et les impacts associés. Il devrait également intégrer le plan d'épandage afin de présenter le projet dans sa globalité, notamment pour le public de l'ensemble des communes concernées par ce plan d'épandage qui seront intégrées au périmètre de l'enquête publique.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1 – « Matières premières » traitées puis épandues.

Les déchets potentiellement traités par l'installation de méthanisation, à l'origine des digestats épandus, sont bien identifiés dans le préambule (p.0-20) et dans la présentation technique (p.1-66).

La liste principale des déchets (p.1-67) correspond à des déchets agricoles (86 %) complétés par des sous-produits animaux et des biodéchets. Il est également envisagé la possibilité de compléter cette liste principale par d'autres intrants, correspondant à dix-neuf codes déchets différents, après le démarrage de l'installation.

Le pétitionnaire indique que « chaque apport de matière sera par conséquent contrôlé et fera l'objet d'une "fiche identification déchet" » (p.1-75). De plus, une étude préalable sera réalisée pour tous les intrants avant acceptation des premiers déchets, avec des analyses inopinées pendant l'exploitation du site (EI² page 182). Les critères de refus retenus sont identifiés dans cette fiche en tant que « non-conformité » et « matières interdites ».

Compte tenu des origines très diverses de ces déchets complémentaires et des critères de refus retenus, l'Autorité environnementale recommande que le protocole d'acceptation des matières premières soit adapté en fonction des familles de déchets, suivant les risques en termes de qualité et de reproductibilité de cette qualité, afin de mettre en place un suivi effectif et précis au niveau de la réception.

II.2.2 – Hydrographie et hydrogéologie.

Le périmètre d'étude est inclus dans le bassin versant de l'Adour.

Le projet d'unité de méthanisation induit une imperméabilisation des sols liée à l'implantation des ouvrages, aux voies de circulation et aux aires de stockage des matières, avec des risques de pollution accidentelle.

Concernant les nappes souterraines, leur sensibilité est caractérisée comme forte du fait de leur faible profondeur.

Un bassin de régulation des eaux pluviales, faisant également office de bassin de rétention des eaux d'incendie, sera mis en place ; le trop-plein sera évacué vers un fossé situé en périphérie. La caractérisation du point de rejet et du réseau des crastes associées au fossé devrait être plus précisément définie afin de mieux caractériser les enjeux liés aux rejets d'eaux pluviales.

Pour le plan d'épandage, l'étude de valorisation agricole (annexe 8) identifie les principales masses d'eau souterraines, le réseau hydrographique ainsi que les zones inondables associées. L'état de ces masses d'eau aurait mérité d'être détaillé.

1 arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2 étude d'impact

Les forages d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection associés, ainsi que les puits privés utilisés pour des usages domestiques, sont recensés. Sur la base de cette identification, le porteur de projet a défini les surfaces épandables et les exclusions :

- en retirant les parcelles situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- en prenant en compte les règles associées aux périmètres de protection éloignés ;
- en tenant compte des distances d'exclusion des zones de proximité³.

L'identification des zones inondables sur la base du seul atlas des zones inondables de 1999 n'est pas suffisante. **Cette identification devrait tenir compte des informations mises à jour, et notamment des plans de prévention des risques « inondation » approuvés ou en cours d'élaboration.** Néanmoins, l'étude identifie les mesures qui seront mises en œuvre pour les parcelles situées en zone inondable, mesures pouvant être étendues à l'ensemble des parcelles.

Il est à noter que l'épandage vient en substitution des engrais minéraux et des effluents d'élevage.

II.2.3 – Milieux naturels.

→ Zones humides :

Au niveau des futures installations de méthanisation, les zones humides ont fait l'objet d'une caractérisation ; celles-ci occupent quasiment toute la surface du projet. Conformément au SDAGE⁴, des surfaces de compensation à hauteur de 150 % des surfaces impactées seront mises en place.

Concernant les surfaces du plan d'épandage, **l'étude de valorisation agricole aurait mérité d'être précisée sur la question des impacts potentiels sur la qualité de l'eau**, en s'appuyant notamment sur les données existantes⁵ relatives aux zones humides.

→ Habitats, faune et flore :

Globalement, le niveau d'enjeu de la zone d'implantation est caractérisé comme moyen au regard des habitats naturels compte tenu de la présence de « Lande mésohygrophile à Avoine de Thore et Bruyère cendrée ».

Concernant la faune et les habitats associés, les enjeux sont caractérisés comme moyens à forts, la majorité de la zone d'implantation présentant un niveau d'enjeu fort principalement dû à la présence du papillon, le Fadet des laïches. Les enjeux moyens correspondent aux habitats de reproduction de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette pitchou.

Sur la base de cet état initial, la séquence « éviter, réduire, compenser » a fait l'objet d'une mise en œuvre, avec notamment :

- l'évitement des stations de flore protégée (Lotier velu) et les habitats aquatiques à amphibiens par une adaptation de la zone d'implantation ;
- la réduction de l'emprise du projet et l'adaptation des périodes de travaux pour éviter les périodes de reproduction des espèces ;
- la compensation de la perte d'habitats d'espèces protégées et de zones humides.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitat associé est intégrée à la demande d'autorisation unique. Les surfaces de compensation font l'objet d'une identification dans le dossier de demande de dérogation. **L'étude d'impact du projet aurait mérité d'intégrer davantage les éléments de la demande de dérogation, directement ou sur la base de renvois précis, pour une meilleure compréhension pour le public.**

II.2.4 – Impact olfactif.

Un état initial a été réalisé au niveau de dix-neuf points au cours de deux passages aux alentours de la zone d'implantation du projet. Cet état initial a permis d'identifier des sources d'odeurs déjà présentes au niveau de la zone, avec des impacts plus ou moins importants (déchetterie, stockage de déchets).

Les matières traitées sur le site sont potentiellement impactantes en termes d'odeur. Une attention particulière a été portée à la réduction des odeurs au travers de la mise en œuvre de nombreuses mesures de réduction : déchargement et stockage dans un bâtiment fermé, mise en place d'un système de captation de l'air potentiellement odorant et traitement par un système de filtres, réalisation du procédé de méthanisation en milieu étanche...

3 annexe VIIb « distances et délais minima de réalisation des épandages » de l'arrêté du 2 février 1998 : distance minimale de 35 m des puits, forages, sources... pour les pentes du terrain inférieure à 7 %

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux

5 Telle la cartographie des zones humides sur le territoire du SAGE Adour amont par approche morpho-pédologique

En application de la réglementation, une nouvelle étude olfactive sera réalisée après la mise en fonctionnement des installations afin d'évaluer l'impact du site et l'efficacité des mesures.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

La zone d'implantation a été choisie entre plusieurs localisations envisagées, sur la base d'une analyse multicritères (EI page 104). Les enjeux forts sur le milieu naturel n'ont pas été retenus comme une « condition éliminatoire ».

La définition du projet sur cette zone d'implantation et l'organisation des constructions ont ensuite été définies en fonction des enjeux, notamment des enjeux relatifs au milieu naturel.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Le principal risque identifié par le pétitionnaire pour cette exploitation est le risque d'explosion du fait de la présence de gaz combustible.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle est de ce fait correctement menée.

Ses conclusions montrent que tous les effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux restent confinés à l'intérieur des limites de propriété. Seuls les effets indirects par bris de vitre sur l'homme sortent des limites de propriété.

Pour une complète information du public, l'étude de dangers aurait mérité d'être complétée sur le volet impact sur les dispositions constructives. En effet, dans ce cas, la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07⁶ prévoit la réalisation d'un « porter à connaissance risques technologiques » avec la mise en place éventuelle de dispositions constructives particulières.

IV – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale.

D'une façon générale, la demande d'autorisation présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés.

L'étude d'impact relative à l'installation de méthanisation est utilement complétée par des études sur les principaux enjeux du dossier.

Les enjeux et les impacts associés au plan d'épandage, explicités dans l'étude de valorisation agricole, mériteraient d'être précisés sur la question des impacts potentiels sur la qualité de l'eau.

L'Autorité environnementale recommande que le protocole d'acceptation des matières premières soit adapté en fonction des familles de déchets, suivant les risques en termes de qualité et de reproductibilité de cette qualité, afin de mettre en place un suivi rigoureux au niveau de la réception.

En ce qui concerne les matières traitées au niveau de l'installation de méthanisation, le mode opératoire permettant de s'assurer du respect des critères de refus des déchets devrait être précisé.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

⁶ Circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées